



Arrêt

n° 62 534 du 31 mai 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. COEL, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [S.S.] (...) avec qui vous auriez vécu au village d'Ayntap dans la région de Massis. (...)

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez exploité une ferme et un élevage de cochons.

Vous auriez effectué des dons d'argent au parti Dashnaksutiun.

Vous auriez aussi effectué des dons en espèce à trois écoles maternelles de votre région.

En 2009, les membres du parti Hanrapetakan vous auraient reproché les dons versés au parti Dashnaksutiun et votre activité pour ce parti. Ils vous auraient demandé de leur faire vos dons.

Votre épouse aurait effectué diverses démarches auprès des autorités.

Elle vous aurait raconté celles-ci et vous lui auriez répondu que vous alliez avertir le parti Dashnaksutiun.

Il vous aurait été répondu que votre cas allait être soumis lors de la prochaine réunion parlementaire.

En septembre 2009, alors que vous vous rendiez en voiture, avec votre épouse, à la banque de Massis, des gens auraient commencé à tirer sur votre voiture depuis la leur.

Votre voiture aurait été touchée et se serait retournée.

Vous auriez été conduits à l'hôpital de Massis. Vous auriez eu une commotion et le nez cassé.

Après votre sortie de l'hôpital, vous auriez demandé conseil à un ami et celui-ci vous aurait conseillé de partir pour rester saufs.

Le 5 octobre 2009, vous auriez quitté le pays avec votre épouse, votre belle mère et vos enfants. Vous auriez été conduits par une connaissance jusqu'en Géorgie où vous seriez restés le temps de recevoir de faux documents pour poursuivre votre voyage.

Vous auriez quitté la Géorgie le 7 décembre et seriez arrivés en Belgique le 15 du même mois, jour où vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que votre crainte de persécution n'a pu être considérée comme fondée et ce, pour diverses raisons exposées dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'encontre de votre épouse.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne, mariée à Monsieur [S.L.] (...). Vous auriez vécu au village d'Ayntap dans la région de Massis.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Votre mari et vous auriez eu une ferme et un élevage de cochons.

Depuis 2006 environ, vous auriez effectué, quand vos finances vous l'auraient permis, à deux ou trois reprises par an, des dons d'argent au parti Dashnaktsutiun.

Vous auriez choisi ce parti car la famille de votre mari en aurait été sympathisante depuis plusieurs générations.

Votre dernier versement pour le parti daterait du printemps 2009. C'était votre mari qui se serait chargé d'effectuer les versements de vos dons d'argent à l'état major du parti.

Vous auriez aussi effectué des dons en espèce à trois écoles maternelles de votre région.

Le 2 ou 3 juillet 2009, deux personnes du parti Hanrapetakan seraient venues vous demander de les suivre au bureau de l'état major de leur parti à Massis. Vous les auriez accompagnées et sur place, le responsable vous aurait reproché les dons versés au parti Dashnaktsutiun et votre activité pour ce parti. Il vous aurait encouragée à leur faire vos dons. Vous auriez refusé et auriez rétorqué n'avoir aucune activité pour le parti Dashnaktsutiun.

Vous seriez ensuite rentrée chez vous.

Le 9 juillet, vous auriez reçu une convocation pour le poste de police de Massis en date du 10 juillet. Ce jour là, vous vous seriez présentée au poste. Sur place, un policier vous aurait demandé de quoi vous vous occupiez en général. Il vous aurait dit être au courant de ce que vous faisiez, de votre aide financière au parti Dashnaktsutiun. Il vous aurait sommé d'arrêter cette aide et vous aurait rappelé l'avertissement du parti républicain.

Vous lui auriez répondu que vous porteriez plainte. Il aurait dit que vous pouviez vous adresser n'importe où que ça ne servirait à rien.

Le 30 juillet 2009, vous seriez allée porter plainte au Parquet de Massis. Vous auriez déposé plainte par écrit et on vous aurait répondu qu'une suite y serait apportée.

Le 21 août 2009, [A.A.], un inspecteur principal vous aurait reçue et vous aurait répondu que vous deviez écouter les conseils des policiers et des membres du parti Hanrapetakan.

Vous auriez raconté cette entrevue à votre mari qui vous aurait répondu qu'il allait avertir le parti Dashnaktsutiun, ce qu'il aurait fait quelques jours plus tard. A l'état major du parti, on lui aurait répondu que votre cas allait être soumis lors de la prochaine réunion parlementaire.

Le 18 septembre 2009, alors que vous vous rendiez en voiture, avec votre mari, à la banque de Massis, des gens auraient commencé à tirer sur votre voiture depuis la leur.

Votre voiture aurait été touchée et se serait retournée.

Deux hommes vous auraient conduits vous et votre mari, à l'hôpital de Massis. Votre mari aurait eu une commotion et le nez cassé. Vous auriez eu quelques petites blessures.

Des policiers de Massis seraient passés à l'hôpital pour prendre votre déposition.

Vous auriez pu quitter l'hôpital le 20 alors que votre mari aurait encore dû être hospitalisé quelques jours. Vous seriez allé lui rendre visite une fois avec votre belle mère et vos enfants.

Le lendemain de votre sortie d'hôpital, vous vous seriez rendue au poste de police de Massis pour avoir des nouvelles de l'enquête au sujet de votre accident mais les policiers vous auraient répondu qu'aucune déposition n'avait été actée.

Votre mari serait sorti de l'hôpital le 25 septembre 2009.

Vous auriez demandé conseil à un ami de votre mari et celui-ci vous aurait conseillé de partir pour rester saufs.

Vous auriez donc vendu vos cochons pour rassembler l'argent nécessaire à votre départ.

Le 5 octobre 2009, vous auriez quitté le pays avec votre mari, votre belle mère et vos enfants. Vous auriez été conduits par une connaissance jusqu'en Géorgie où vous seriez restés le temps de recevoir de faux documents pour poursuivre votre voyage.

Vous auriez quitté la Géorgie le 7 décembre et seriez arrivés en Belgique le 15 du même mois, jour où vous y avez demandé l'asile.

Depuis la Belgique vous auriez des contacts téléphoniques avec votre mère qui vous aurait appris que des gens du parti Hanrapetakan étaient passés pour demander où vous étiez à quelques reprises.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de votre exploitation d'élevage de cochons, ni des dons que vous faisiez au parti Dashnaktstutiu (à cet égard, vous auriez pu présenter votre livre de compte par exemple), ni de vos convocations au poste de police et au Parquet (vous les auriez jetées, voir p.7 et 8, CGRA), ni des plaintes que vous auriez déposées auprès de la police et du parquet (p.8, CGRA), ni de votre hospitalisation et de celle de votre mari (vous prétendez qu'en Arménie aucun document n'est délivré en cas d'hospitalisation p.10, CGRA, ce qui n'est absolument pas crédible). Les seuls documents que vous fournissez, à savoir les actes de naissance des membres de votre famille et votre acte de mariage, ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir ci-dessus).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui contribue à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que vos propos sont contradictoires par rapport à vos déclarations et à celles de votre mari telles que consignées dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété le 13 janvier 2010 (ci-après Q.).

Ainsi, lors de votre audition, vous avancez avoir commencé les versements d'argent pour le parti Dashnaktstutiu à partir de 2006, environ (p.5, CGRA). D'après votre mari, par contre, vous aviez commencé les versements il y a 7-8ans d'ici, soit en 2002 ou 2003 (voir Q. p 2). Confrontée à cette divergence, vous répondez avoir précisé que vous ne vous souveniez pas des dates exactes des versements effectués (p.10, CGRA). Cette justification n'est pas acceptable, en effet vu que vous étiez responsable de la comptabilité de votre ferme et que vous disiez noter toutes les dépenses dans votre livre de compte (p.4, CGRA), il était raisonnable d'attendre de votre part une réponse plus qu'approximative au sujet de l'année lors que laquelle vous auriez commencé vos dons.

Encore, dans ce questionnaire que vous avez complété, vous et votre mari relatiez des problèmes avec « le parti au pouvoir Hanrapetutiu », or lors de vos auditions devant le CGRA, vous mentionnez avoir des problèmes avec le parti au pouvoir « Hanrapetakan ». Confrontée à la contradiction, vous rétorquez qu'il s'agit du même parti. Or, tel n'est pas le cas, en effet, Hanrapetakan « Republican Party » est le parti au pouvoir alors qu'Hanrapetutiu « Republic Party » est un parti d'opposition (voir document ci-joint au dossier). Cette confusion par rapport au parti qui vous aurait persécutés contribue à ruiner votre crédibilité.

Ensuite, vous et votre mari situez l'incident des tirs sur votre voiture à deux dates différentes : alors que vous avancez que ce problème est survenu le 18 septembre 2009 (p.9,CGRA), votre mari quant à lui parle du 15 septembre 2009 (voir Q. p 2). Confrontée à ces versions différentes, vous confirmez la vôtre sans plus d'explication (p.10,CGRA). Partant la contradiction reste établie et est de nature à entacher votre crédibilité dans la mesure où elle porte sur un élément central de votre récit d'asile.

Aussi, concernant la durée de votre hospitalisation et de celle de votre mari suite à l'accident de voiture du 18 septembre 2009, vos propos diffèrent entre le questionnaire que vous avez rempli et votre audition devant le CGRA. En effet, dans le questionnaire, vous disiez être sortis de l'hôpital le 21 septembre (soit hospitalisation de 3jours), alors qu'au CGRA, vous dites avoir été hospitalisée deux jours et que votre mari a été hospitalisé cinq jours, pour ensuite revenir sur vos dires et avancer que votre mari avait été hospitalisé jusqu'au 25 septembre 2009 (soit 7 jours) (p.10,CGRA). Confrontée à ces contradiction (sic), vous répondez n'avoir peut être pas bien expliqué. Partant, les contradictions restent patentes et sont de nature à entacher votre crédibilité.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à vos propos, en effet, les contradictions relevées portent sur des éléments essentiels de votre récit. Partant, votre crédibilité générale ne peut être établie, ni partant le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Au demeurant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez quod non vu ce qui précède, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, les parties requérantes réitèrent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de « l'article 1.A de la Convention relative au statut des réfugiés ».

3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes sollicitent du Conseil que celui-ci leur octroie le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements de son moyen et de son dispositif que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. A la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en raison de l'absence de tout élément de preuve des faits relatés, et en raison des multiples contradictions qui entachent leur récit et lui ôtent toute crédibilité. En outre, la partie défenderesse constate qu'au vu des informations à sa disposition, il n'y a pas actuellement en Arménie de risques de persécutions en raison d'une appartenance politique.

4.4. En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que leur récit est clair, cohérent, très détaillé et ne comporte aucune contradiction, que ce soit lors des déclarations auprès de l'Office des étrangers ou auprès de la partie défenderesse, arguments contestés par cette dernière dans sa note d'observations.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté à l'appui de la demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.5. Sur ce point, il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes fondent leur demande d'asile sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, dès lors que les attestations de naissance et l'acte de mariage produits n'attestent en rien de la réalité des événements relatés. Toutefois, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions des demandeurs, pour autant que ces dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Ainsi, dès lors que les prétentions des parties requérantes ne reposent que sur leurs propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer ses décisions sur l'examen de la crédibilité des propos des intéressés.

A cet égard, le Conseil observe que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants du récit des parties requérantes. Ainsi, leur récit comporte de multiples contradictions au sujet de la date à laquelle elles ont commencé à soutenir le parti « Dashnaktsutiun », du nom du parti qui leur aurait causé des problèmes, de la date de leur agression et de la durée de leur hospitalisation. De plus, le Conseil relève également que le récit de la deuxième partie requérante comporte des lacunes qui empêchent de lui accorder foi. Ainsi, celle-ci ignore qui est le Président du parti qu'elle et son époux déclarent soutenir depuis plusieurs années, ou le nom du chef de l'Etat major chez qui elle aurait été convoquée début juillet 2009.

De même, il ressort des pièces du dossier administratif, et notamment du document intitulé « Subject Related Briefing – Arménie – Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 » que « (...) les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés ». Les parties requérantes n'ayant nullement exposé avoir pris une part active dans les activités menées par le parti « Dashnaktsutiun », mais soutenant au contraire avoir uniquement été des sympathisants de ce dernier, force est dès lors de constater qu'en tout état de cause, leur prétendue crainte de persécution eu égard à cette qualité de sympathisants ne peut être considérée crédible.

4.7. Le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que les parties requérantes n'y présentent aucun argumentaire susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes. En effet, elles ne fournissent aucun élément de nature à pallier les contradictions ou invraisemblances relevées par la partie défenderesse. En outre, elles n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée.

Ainsi, les parties requérantes avancent que la partie défenderesse « est tenu[e] de se servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves, sinon les requérants puissent compter sur le bénéfice du doute (sic) ». Le Conseil rappelle tout d'abord, comme exposé ci-dessus, que la charge de la preuve incombe aux demandeurs. En l'occurrence, le Conseil a constaté que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le caractère contradictoire des informations données par les parties requérantes concernant des éléments déterminants de leur demande ne permet pas de tenir les faits pour établis sur la foi de leurs seules dépositions. La partie défenderesse a, de même, légitimement pu se baser sur les informations versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit. Partant, les conditions permettant d'accorder le bénéfice du doute aux parties requérantes, à savoir l'existence de déclarations présentant une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, comme le démontrent les développements qui précèdent, et il n'y a dès lors pas lieu de l'octroyer aux parties requérantes.

Pour le reste, les parties requérantes se bornent à affirmer que leurs déclarations sont dénuées de contradictions, ce qui est infirmé par les pièces du dossier administratif. Les parties requérantes se limitent par ailleurs à réitérer leurs dépositions concernant les plaintes que la deuxième partie requérante aurait déposées et qui n'auraient obtenu aucune suite, les policiers et le Parquet lui ayant soit conseillé d'écouter les avertissements du parti adverse, soit déclaré qu'aucune déposition n'était actée. Les parties requérantes en déduisent que les autorités arméniennes ne leur donnaient pas la moindre protection. Or, les parties requérantes n'apportant aucun commencement de preuve de ce

qu'elles allèguent, notamment des diverses plaintes déposées, et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse démontrant le manque de vraisemblance de cette prétendue inaction ou complicité des autorités arméniennes, force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité jugée défaillante de leur récit.

4.8. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions des parties requérantes ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.9. Au vu de ce qui précède, il appert que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Les parties requérantes sollicitent par ailleurs que leur soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire, et avancent sur ce point que « les autorités arméniennes ne veulent ou ne peuvent pas offrir de protection malgré la persécution par des particuliers (sic) ». Elles ajoutent qu'« il revient aux autorités qui examinent la demande d'asile, de vérifier pourquoi [elles] ne peuvent pas obtenir une protection », dès lors que « la partie défenderesse est bien au courant qu'une demande de protection auprès des autorités arméniennes pour obtenir protection est futile (sic) ». Elles rappellent enfin qu'elles ont été les victimes de menaces, d'interrogations et d'un attentat, ce qui constitue « un risque réel de dommage sérieux » au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.3. Le Conseil observe que les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, comme relevé ci-dessus, les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, et notamment les allégations de non-protection par les autorités arméniennes ainsi que les persécutions dont les parties requérantes auraient fait l'objet. Dès lors, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT